



**CONVENTION POUR UN DOUBLE DIPLOME  
ENTRE L'ECOLE NATIONAL  
SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE  
(SUPAERO)  
DE TOULOUSE, DE FRANCE  
ET L'INSTITUTO SUPERIOR TECNICO (IST)  
DE LISBONNE, PORTUGAL**



BB  
015  
B

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La collaboration suivie entre SUPAERO et l'IST, ainsi que la confiance mutuelle concernant la qualité respective de l'enseignement, a encouragé nos deux établissements à élargir le cadre et le nombre de leurs échanges d'étudiants, suite à l'expérience réussie avec le Programme Erasmus. La présente Convention a pour objet de définir les conditions qui permettront aux étudiants possédant un bon dossier scolaire dans l'une des Institutions d'effectuer une partie de leurs études dans l'autre Etablissement, afin d'obtenir un Double Diplôme dans chacun des Etablissements simultanément.

Comme critère général, la présente Convention vise à ce que les conditions et le nombre des échanges entre nos deux Ecoles soient équivalents.

## **2. SELECTION DES CANDIDATS**

Pourront présenter leur candidature pour un Double Diplôme les élèves de la Licenciatura em Engenharia Aeroespacial (LEA) de l'IST et les élèves de SUPAERO dans deux cas:

- cas A: élèves ayant complété le 3<sup>ème</sup> année de LEA/IST ou la première année de SUPAERO
- cas B: élèves ayant complété la 4<sup>ème</sup> année de LEA/IST ou la deuxième année de SUPAERO

On remarque que le cursus de SUPAERO fait suite à deux ans de classes préparatoires, et que les étudiants ont le même nombre d'années d'études après obtention du baccalauréat, pour SUPAERO et pour LEA/IST.

Dans les deux cas les élèves doivent avoir:

- a) une bonne connaissance de la langue de l'Etablissement de destination,
- b) un bon dossier scolaire dans l'Institution d'origine.

Les étudiants de nationalité française provenant de IST ne peuvent pas venir à SUPAERO pour obtenir le double diplôme en suivant le cas A ou le cas B : en effet par décret officiel ils ne peuvent être admis à SUPAERO que par concours en 1<sup>ère</sup> année ou sur titre en 2<sup>ème</sup> année après obtention d'un autre diplôme d'ingénieur.

La sélection des candidats sera effectuée d'un commun accord entre deux Professeurs Responsables nommés à cet effet par les deux Etablissements.

BB  
CAB  
B

### 3. PROGRAMME D'ETUDE

Les élèves sélectionnés pour l'échange s'engageront avec les deux Ecoles sur un << Programme d'Etudes pour le Double Diplôme >>, qui devra respecter les conditions suivantes:

- cas A: il se composera de 120 CE (crédits européens) du système ECTS (European Credit Transfer System) correspondant aux quatre dernier semestres de LEA/IST ou SUPAERO suivi de 30 ECTS correspondant à 1 semestre dans l'établissement d'origine;
- cas B: il se composera de 90 CE du système ECTS correspondant aux trois dernier semestres de l'établissement de destination (LEA/IST ou SUPAERO).

Dans les deux cas:

- a) Il ne comprendra pas de modules déjà étudiés dans l'Etablissement d'origine;
- b) Il complètera la formation de l'étudiant dans l'une des spécialités ou options offertes dans chacune des deux Ecoles.

Les cas A et B s'appliquent aux étudiants provenant de LEA/IST et le cas B aux étudiants provenant de SUPAERO.

### 4. SUIVI ET APPLICATION

Cette Convention s'inscrit como supplément à la cooperation déjà en vigueur entre l'IST et SUPAERO, dans le cadre du Programme Erasmus. Par conséquent, les élèves participants à ce Programme de Double Diplôme seront inscrits dans les deux Etablissements, mais ne paieront les droits d'inscription que dans l'Etablissement d'origine. Il pourront accéder à une bourse du Programme Erasmus dans leur Etablissement d'origine.

Le Double Diplôme d'Ingénieur Diplômé et de Licenciado em Engenharia Aeroespacial sera décerné automatiquement à partir du moment où l'Etablissement de destination aura certifié l'accomplissement intégral du Programme d'Etudes selon les règles en vigueur dans l'Etablissement de destination.

Le Double Diplôme ne sera pas reconnu si le Programme d'Etudes n'est pas accompli intégralement dans le laps de temps stipulé antérieurement. En pareil cas, l'Etablissement de destination ne décernera pas son Diplôme, et l'Etablissement d'origine décidera de façon autonome s'il y a lieu de procéder à une reconnaissance partielle des modules obtenus dans l'Etablissement de destination.

### 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette Convention entrera en vigueur dès sa ratification par les autorités responsables. Pourront en bénéficier les étudiants se trouvant intégrés dans des programmes d'échange assimilables à celui-ci, même dans le cas où leur scolarisation dans l'Institution de destination aurait débuté avant la signature de ladite Convention.

La Convention est valable pour une période de trois ans, renouvelable, automatiquement par périodes de trois ans, à la condition qu'elle ne soit pas dénoncée par l'une des parties dans un délai de six mois avant son terme.

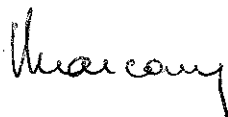
En cas de résiliation par l'une des parties, les intérêts des étudiants encore participants à l'échange seront maintenus intégralement.

Tout fait inattendu ou aspect non précisé dans cette Convention ou son Annexe sera traité par les Responsables de celle-ci, nommés par chaque Etablissement.

Lisbonne, le 7 Juin 2002

SUPAERO  
Ecole Nationale Supérieure  
De l'Aéronautique et de l'Espace

Le Directeur  
Ing. Pierre Bascary



IST  
Instituto Superior Técnico da Universidade  
Técnica de Lisboa UTL

O Reitor  
Prof. José Lopes da Silva

